

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 novembre 2013

MODERNISATION DE L'ACTION PUBLIQUE TERRITORIALE ET AFFIRMATION DES
MÉTROPOLES - (N° 1407)

Non soutenu

SOUS-AMENDEMENT

N ° CL314

présenté par
M. Malle

à l'amendement n° CL203 du Gouvernement

ARTICLE 13

Après l'alinéa 2, insérer les deux alinéas suivant :

« Après l'alinéa 21, est inséré l'alinéa suivant :
« Le schéma régional de l'habitat et de l'hébergement vaut plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement tant que ce dernier n'est pas définitivement approuvé ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise, durant la période d'élaboration du plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement, à donner au schéma régional de l'habitat et de l'hébergement valeur de plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement.